

PARAMÈTRES SOCIAUX

valables au 1^{er} janvier 2020
(mise à jour 20 mai 2020)



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Sécurité sociale

Inspection générale de la sécurité sociale

Nombre indice applicable			834,76
Unité			€
1) MINIMA ET MAXIMA COTISABLES			
Salaire social minimum mensuel			2 141,99
Minimum cotisable actifs (tous les régimes)		salaire horaire	
18 ans et plus non qualifié	100%	12,3815	2 141,99
17 à 18 ans	80%	9,9052	1 713,60
15 à 17 ans	75%	9,2861	1 606,50
18 ans et plus qualifié	120%	14,8578	2 570,39
Minimum cotisable pensionnés (assurance maladie)	130%		2 784,59
Maximum cotisable (tous les régimes, sauf assurance dépendance)			10 709,97
2) ASSURANCE MALADIE			
Indemnité funéraire			1 085,19
Participation patient au séjour à l'hôpital	par jour		22,54
Participation patient admis hôpital de jour	par jour		11,27
Participation patient aux forfaits de rééducation fonctionnelle			
- en traitement ambulatoire	par jour		11,27
Montant journalier de séjour en cure pris en charge			
- cure thermique	par jour		54,26
Montant annuel maximum de prise en charge intégrale des soins de médecine dentaire			66,49
3) ASSURANCE DEPENDANCE			
Valeur monétaire pour les établissements d'aides et de soins			
- à séjour continu	par heure		58,45
- à séjour intermittent	par heure		65,18
Valeur monétaire pour les réseaux d'aides et de soins	par heure		77,64
Valeur monétaire pour les centres semi-stationnaires	par heure		71,16
Montant maximal des prestations en espèces	par semaine		262,50
Abattement assiette cotisable - 25% ssm. non qualifié de 18 ans			535,50
4) ASSURANCE PENSION			
<i>(pensions nouvelles 2020)</i>			
Majorations forfaitaires 40/40			513,15
Pension minimum personnelle			1 892,77
Pension minimum de conjoint survivant			1 892,77
Pension minimum d'orphelin			515,95
Pension personnelle maximum			8 762,81
Allocation de fin d'année (1/12) (carrière de 40 ans)			67,38
Seuil de revenu en matière d'anti-cumul			714,00
Revenu professionnel immunisé (pensions de survie)			1 402,05
Forfait d'éducation (art.3)	par enfant/par mois		86,54
Forfait d'éducation (art. IX, 7°)	par enfant/par mois		122,05
5) PRESTATIONS FAMILIALES			
a) Allocations familiales			
- nouveau système (à partir du 1 ^{er} août 2016)	par enfant/par mois		265,00
- ancien système (montants pour enfants ouvrant déjà droit à l'allocation familiale avant le 1 ^{er} août 2016)			
- montant pour 1 enfant			265,00
- montant pour 2 enfants			594,48
- montant pour 3 enfants			1 033,38
- montant pour 4 enfants			1 472,08
- montant pour 5 enfants			1 910,80
Majorations d'âge			
- par enfant âgé de 6 - 11 ans			20,00
- par enfant âgé de 12 ans et plus			50,00
Allocation spéciale supplémentaire			200,00

PARAMÈTRES SOCIAUX

valables au 1^{er} janvier 2020
(mise à jour 20 mai 2020)



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Sécurité sociale

Inspection générale de la sécurité sociale

Nombre indice applicable	834,76
Unité	€
b) Allocation de rentrée scolaire (montant par enfant)	
- de 6 à 11 ans	115,00
- 12 ans et plus	235,00
c) Allocation de naissance (3 tranches)	
- montant par tranche	580,03
d) Congé parental	
- revenu de remplacement correspondant au revenu professionnel mensuel moyen réalisé au cours des 12 mois avant congé parental	
Plafond d'indemnisation (avant déduction des charges fiscales et sociales):	par heure par mois ¹⁾
Minimum	12,3815 2 141,99
Maximum	20,6358 3 569,99
¹⁾ Congé parental à temps plein pour un contrat de travail à temps plein au cours de 12 mois avant congé parental	
6) REVENU D'INCLUSION SOCIALE (REVIS) ET AUTRES PRESTATIONS MIXTES ²⁾	
Allocation d'inclusion par mois	
- montant forfaitaire de base par adulte	751,46
- montant forfaitaire de base de base par enfant	233,32
majoration par enfant en cas de ménage monoparental	68,96
- montant pour frais communs par ménage	751,46
majoration en cas d'enfant(s)	112,78
<i>Mesures transitoires:</i>	
<i>Montant REVIS par mois pour communautés domestiques visées à l'article 49 (3) de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au REVIS</i>	
- personne seule	1 501,65
- communauté domestique de deux adultes	2 252,60
- par adulte supplémentaire	429,74
- enfant	136,57
Allocation de vie chère par an	
- une personne seule	2 640,00 *
- communauté domestique de deux personnes	3 300,00 *
- communauté domestique de trois personnes	3 960,00 *
- communauté domestique de quatre personnes	4 620,00 *
- communauté domestique de cinq personnes et plus	5 280,00 *
Limite supérieure du revenu annuel pour l'octroi	
- pour une personne	25 744,00
Limite supérieure du revenu annuel augmentée	
- pour la deuxième personne	12 872,00
- pour chaque personne supplémentaire	7 723,20
Revenu pour personnes gravement handicapées	1 502,91
Allocation spéciale pour personnes gravement handicapées	744,94

²⁾ versés sous conditions de ressources

^{*)} Règlement du Gouvernement en conseil du 20 mai 2020 modifiant le règlement du Gouvernement en conseil du 8 novembre 2019 relatif à l'octroi d'une allocation de vie chère au titre de l'année 2020